



A R R E S T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ni donner en paiement des Espèces de billon de fabrique étrangere, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

Du 15 Octobre 1777.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis ; sçavoir faisons : Que vu par notredite Cour le requisitoire du Substitut du Procureur général, contenant qu'il est venu à sa connoissance que dans différentes villes & provinces

du royaume, & notamment dans le Nivernois, il se distribue une espece de monnoie étrangere qui paroît être de billon. Des Marchands inconnus en ont introduit une très-grande quantité qu'ils distribuent ouvertement, & dont ils font une espece de commerce : Cette distribution, nuisible à nos intérêts & à la sûreté publique, mérite l'attention de notredite Cour ; il est aussi important d'arrêter le cours de cette distribution, que de chercher à en connoître les Auteurs. Pourquoi requeroit ledit Substitut de notre Procureur général qu'il lui fût donné acte de la remise qu'il faisoit d'une desdites pieces sur le bureau de notredite Cour, & de la plainte qu'il rendoit contre lesdits Marchands inconnus, -d'avoir introduit & distribué dans le public des especes de billon de fabrique étrangere ; qu'il lui fût permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant le Juge royal de Clamecy, ou tel autre Juge royal qu'il plairoit à notredite Cour de commettre à cet effet, lequel seroit autorisé à faire toutes perquisitions, saisies & enlèvemens desdites especes par-tout où besoin seroit ; pour le tout fait & communiqué à notre Procureur général, être par lui requis ce qu'il appartiendroit : Et cependant qu'il fût fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de recevoir ni donner en payement aucunes desdites especes, à peine d'être poursuivies extraordinairement & punies comme Billonneurs ;

& qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir fût imprimé & affiché par-tout où besoin seroit ; & copies collationnées d'icelui , envoyées dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être pareillement publié & affiché. Ledit réquisitoire signé de Goyenval , Substitut de notre Procureur général : Oui le rapport de M^e Charles Cahouet d'Heurcourt , Conseiller à ce commis , tout considéré ; **NOTRE-DITE COUR** donne acte audit Substitut de la remise par lui faite , sur le bureau de notredite Cour , d'une desdites pieces mentionnées en son réquisitoire ; ordonne que ladite piece sera déposée au greffe de notredite Cour pour servir à conviction ; lui donne pareillement acte de sa plainte ; lui permet de faire informer des faits y contenus , circonstances & dépendances , pardevant le Prévôt royal de Coulanges-sur-Yonne , que notredite Cour a commis à cet effet : Autorise ledit Prévôt royal de Coulanges à faire toutes perquisitions , saisies & enlèvements desdites especes , à l'effet de quoi pourra se transporter par-tout où besoin sera , même hors l'étendue de son ressort ; pour ce fait & communiqué à notre Procureur général , être par lui requis , & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant fait défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de recevoir ni donner en paiement aucunes desdites especes , à peine d'être poursuivies extraordinairement & punies comme Billonneurs. Ordonne

que le présent arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin fera ; & que copies collationnées d'icelui , seront envoyées dans tous les Siéges des Monnoies , pour y être pareillement enregistré , publié & affiché : Enjoint aux Substituts de notre Procureur général auxdits Siéges d'y tenir la main , & d'en certifier notredite Cour au mois. **SI TE MANDONS** mettre le présent arrêt à dûe , pleine & entiere exécution ; de ce faire donnons pouvoir. **DONNÉ** en notredite Cour des Monnoies à Paris , en vacations , le quinzieme jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept , & de notre regne le quatrieme. Par la Cour des Monnoies. Collationné. *Signé* **TISSET.**

A PARIS , chez **P. G. SIMON** , Imprimeur du Parlement ;
rue Mignon Saint André-des-Arcs , 1777.